



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-060 du

14 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0068 relative **au projet de demande d'autorisation de défrichement de 3,5 hectares, préalable à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne**, reçue le 10 octobre 2012 et considérée complète le 24 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 30 octobre 2012 ;

Considérant que la demande d'autorisation porte sur le défrichement d'une parcelle boisée sur une surface de 3,5 hectares afin de permettre l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dont l'activité actuelle est soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de défrichement est une opération préalable à l'extension des activités ISDND de la société SEMARDEL de l'Ecosite de Vert-le-Grand, faisant actuellement l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des ICPE, en cours d'instruction ;

Considérant que cette demande d'autorisation d'exploiter visant à l'extension des activités du site actuellement en exploitation, est soumise à l'élaboration d'une étude d'impact faisant partie du dossier ICPE en cours d'instruction ;

Considérant que la demande de défrichement et le projet d'extension du site ISDND de Vert-le-Grand constituent une unité fonctionnelle et concourent à la réalisation d'un même programme de travaux tel que défini à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du projet d'extension du site ISDND doit traiter des impacts relatifs aux opérations de défrichement préalables ;



Considérant que le pétitionnaire devra notamment s'assurer, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées sur la parcelle boisée, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité de défrichement devra être réalisée sans entraîner de troubles de voisinage, conformément à l'arrêté préfectoral n°2009-267 du 29 avril 2009 ;

Considérant, que les déchets verts issus du défrichement devront être éliminés et/ou valorisés par des filières dûment autorisées ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé pour le projet de défrichement, au regard des éléments du formulaire fourni par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour sa demande de défrichement, des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement.

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de défrichement préalable à l'extension des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND)** sur la commune de Vert-le-Grand dans le département de l'Essonne.


#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le  
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de  
l'énergie de la région d'Ile-de-France  
La chef du pôle Evaluation Environnementale  
et Aménagement des Territoires



Ghislaine Bordes

#### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être précédé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)